

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique

COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DES SOCIÉTÉS AJINOMOTO EUROLYSINE, IPBM, PROCTER & GAMBLE, BRENNTAG SPÉCIALITES, BRENNTAG PICARDIE ET ID LOGISTICS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AMIENS ET ARGOEUVES

Modification de l'arrêté de création

Le préfet de la région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 à L. 125-2-1, L. 515-8, L. 515-15, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34;

Vu le code du travail;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 autorisant la société NORIAP à poursuivre l'exploitation de la plateforme logistique située 16 rue de Vaux à Amiens, précédemment exploitée par la société IPBM;

Vu les propositions de désignations présentées par la société NORIAP le 21 août 2013 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: Modification du périmètre de la commission

L'article 1 er de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves, est modifié comme suit :

« Il est créé, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves, une Commission de Suivi de Site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, NORIAP, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, installations classées « Autorisation et Servitudes » (AS) pour la protection de l'environnement, situées à Amiens. »

Article 2: Modification de la composition de la commission

La composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) précitée, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant cette CSS, est modifiée comme suit, pour le reste du mandat à courir :

A) Collège « Administrations de l'État »

- Le préfet de la Somme ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant;
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ou son représentant;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant;
- Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile ou son représentant;
- Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ou son représentant;
- L'inspecteur du Travail en charge de ces établissements ou son représentant.

B) Collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale »

- Madame Émilie THEROUIN, adjointe au maire de la commune d'Amiens ;
- Monsieur Robert MEMAIN, adjoint au maire de la commune d'Argoeuves;
- Madame Danièle PAPIN, conseillère déléguée de la communauté d'agglomération Amiens Métropole;
- Monsieur Francis FOUQUET, président de la communauté de communes Ouest Amiens.

C) Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Jean-Bernard DOLLE, président du comité de quartier Le Quartier Villageois;
- Monsieur Gérard COISNE, président du comité de quartier Vallée Saint Ladre ;
- Monsieur Patrick THIERY, président de l'association « Picardie Nature »;
- Monsieur Marc DELAHAYE, membre de l'association « Longpré-Environnement ».

D) Collège « Exploitants »

- Monsieur Quentin TABUTEAU, représentant la société Ajinomoto Eurolysine;
- Monsieur Didier FRANCOIS, représentant la société NORIAP;
- Monsieur Yves GAUDON, représentant la société Procter & Gamble Amiens ;
- Monsieur Julien SIBILLE, représentant la société Brenntag Spécialités;
- Monsieur François MALHOMME, représentant la société Brenntag Picardie;
- Madame Gaëlle SABATIER, représentant la société ID Logistics.

E) Collège « Salariés »

- Monsieur Tony MARCKFORD, représentant de la société Ajinomoto Eurolysine ;
- Monsieur Didier BATICLE, représentant de la société NORIAP;
- Monsieur Franck LEDOUX, représentant de la société Procter & Gamble Amiens;
- Monsieur Pascal HERCELIN, représentant de la société Brenntag Spécialités;
- Monsieur Pierre CORROYER, représentant de la société Brenntag Picardie;
- Madame Anne CARLIEZ, représentante de la société ID Logistics.

Article 3: Modification du fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (CSS) précitée, telle que définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant cette CSS, est modifiée comme suit :

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres la composant sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 du code de l'environnement ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 dudit code est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- 60 voix pour chacun des 7 membres du collège « Administrations de l'État » ;
- 105 voix pour chacun des 4 membres du collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale » ;
- 105 voix pour chacun des 4 membres du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement » ;
- 70 voix pour chacun des 6 membres du collège « Exploitants »;
- 70 voix pour chacun des 6 membres du collège « Salariés ».

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 2 6 AOUT 2013

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Jean-Charles GERAY